PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arreté préfectoral du 9 mars 2021 portant liquidation totale d'une astreinte administrative à l'encontre du garage Maury pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de NIORT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 181.1, L. 512-7-3, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la société Garage MAURY Fabrice, de procéder à l'évacuation des déchets et de régulariser la situation administrative de son installation située 8, rue des Herbillaux à Niort (79000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 rendant le garage MAURY, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Niort, disposant que cette astreinte est rendue immédiatement applicable, soit à compter du 8 juillet 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 portant liquidation partielle pour la période du 8 juillet au 5 septembre 2019 de l'astreinte administrative notifiée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 à M. MAURY pour le site exploité rue des Herbillaux à Niort;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant suppression des installations exécution de travaux d'office et occupation temporaire du terrain à l'encontre du garage MAURY exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Niort.

Vu le rapport de l'inspection en date du 02 octobre 2020 consécutif à la visite du 2 septembre 2020 et du 14 septembre 2020, ayant fait le constat notamment que :

- Monsieur MAURY a fait évacuer quelques véhicules hors d'usage (VHU) par une entreprise non agréée (environ 40 vhu),
- Cette entreprise a pollué le terrain en retournant les VHU pour récupérer les pots catalytiques, ce qui a provoqué l'écoulement des effluents,
- Monsieur MAURY ne dispose d'aucun justificatif pour l'évacuation des VHU qui peuvent donc alimenter des filières illicites,

- les VHU restant sur le site à la date du 02 septembre 2020, sont estimés entre 160 et 170,
- Les VHU et déchets restants ont été évacués par la société ROUVREAU sur son site à Niort durant la semaine du 7 au 11 septembre,
- L'inspection a constaté lors de la visite du 14 septembre 2020 que le site a été débarrassé de ces VHU et déchets et que l'astreinte en cours peut donc être liquidée totalement,

et proposant à M. le Préfet un projet d'arrêté de liquidation totale d'astreinte ;

Vu le projet d'arrêté transmis au garage Maury l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité;

Considérant que M. MAURY a montré son incapacité à respecter la réglementation et les directives du Préfet ;

Considérant que M. MAURY a fait intervenir une entreprise sans fournir le nom à l'administration, sans savoir si elle dispose des autorisations et de l'agrément nécessaire, et sur la période interdisant l'intervention de toute entreprise tierce, non désignée par l'arrêté de travaux d'office du 3 août 2020 susvisé, et que cette entreprise n'a transmis aucun justificatif d'élimination/destruction de VHU et déchets ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et des différents rappels sur la justification de l'élimination des déchets ;

Considérant que l'entreprise ROUVREAU, désignée par l'arrêté de travaux d'office du 3 août susvisé a procédé à l'évacuation des VHU et déchets du site durant la semaine du 7 au 11 septembre, et ce, suite à une visite préalable du 2 septembre 2020 ayant donné lieu à Procès-verbal ;

Considérant que l'inspection a constaté le 14 septembre 2020 l'évacuation des déchets restant sur le site ;

Considérant que la justification des destructions sera effectuée par la société ROUVREAU après aval des services de l'État et la vérification de la situation administrative des VHU ;

Considérant que l'astreinte à l'encontre de M. MAURY peut être liquidée totalement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRETE

Article 1

La liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre du garage MAURY, exploitant des installations situées à l'adresse suivante : 8 rue des Herbillaux commune de NIORT, par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 susvisé est prononcée pour un montant de **37 400 euros. (trente-sept mille quatre cent euros).**

Cette liquidation correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € par jour multiplié par 374 jours correspondant au nombre de jours entre le 6 septembre 2019, date correspondant au lendemain de la date d'effet de l'astreinte partielle (couvrant la période du 06/07/19 au 05/09/19) et le 14 septembre 2020, date des constats par l'inspection de l'évacuation des VHU et déchets, permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 37 400 € (trente-sept mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication
La présente décision sera affichée à la mairie de Niort pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niort, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Maury, gérant du garage MAURY.

Niort, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD